



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-087

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

R02-2018-07-10-013 - Arrêté Conjoint ARS CTM n° 1874 du 10 07 2018 portant extension de capacité du centre d'accueil de jour Man Yaya (3 pages) Page 4

ARS Martinique

R02-2018-07-12-001 - Arrêté ARS-2018-100 Portant modification membres commission de contrôle T2A (2 pages) Page 8

Direction de la Mer

R02-2018-07-12-002 - AP 180714 (4 pages) Page 11

R02-2018-07-12-003 - AP 180714 (4 pages) Page 16

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-07-12-004 - AP 180714 (4 pages) Page 21

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-07-12-006 - Arrêté portant AOT sur le Domaine Public Maritime (7 pages) Page 26

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-10-040 - ALMA DOMINA SARL - SAINT JOSEPH - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 34

R02-2018-07-09-009 - BONAN Emmanuel - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 38

Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-06-003 - Arrêté portant transfert dans le domaine public communal des chemins Gambie-Robar-Rosière 2 et Giboyau à SAINT-JOSEPH (2 pages) Page 42

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-030 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CONTROLE TECHNIQUE LARI (3 pages) Page 45

R02-2018-07-10-026 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EPICERIE LIMITED (3 pages) Page 49

R02-2018-07-10-029 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement KAZAJEUX (3 pages) Page 53

R02-2018-07-10-020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NOCIBE (3 pages) Page 57

R02-2018-07-10-016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement RAPID'SERVICES CARREFOUR DILLON (3 pages) Page 61

R02-2018-07-10-017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement RAPID'SERVICES GALLERIA (3 pages) Page 65

R02-2018-07-10-018 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement RAPID'SERVICES PLACE D'ARMES (3 pages) Page 69

R02-2018-07-10-014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'HABITATION BROCHET (3 pages) Page 73

R02-2018-07-10-015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'HABITATION GRAND SUD (3 pages)	Page 77
R02-2018-07-10-035 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'HOTEL DE VILLE (3 pages)	Page 81
R02-2018-07-10-038 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Médiathèque du Lamentin (3 pages)	Page 85
R02-2018-07-10-028 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la PARFUMERIE FRAGANCE (3 pages)	Page 89
R02-2018-07-10-027 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la PHARMACIE DE L'AEROPORT (3 pages)	Page 93
R02-2018-07-10-021 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sarl 2TDA (3 pages)	Page 97
R02-2018-07-10-025 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sarl LE COURBARIL (3 pages)	Page 101
R02-2018-07-10-031 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du CABINET CHRISTINE CHRISTIAN (3 pages)	Page 105
R02-2018-07-10-039 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Centre Technique Municipal du Lamentin (3 pages)	Page 109
R02-2018-07-10-024 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS ANSEA L'ANE (3 pages)	Page 113
R02-2018-07-10-023 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS CORPS DE GARGE (3 pages)	Page 117
R02-2018-07-10-032 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du LYCEE DE BELLEVUE (3 pages)	Page 121
R02-2018-07-10-036 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Palais des Sports du Lamentin (3 pages)	Page 125
R02-2018-07-10-022 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du restaurant THAIS PIZZA CHEZ RICO (3 pages)	Page 129
R02-2018-07-10-019 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'établissement BRIOCHE BIG'IN (4 pages)	Page 133
R02-2018-07-10-034 - Arrêté portant modification du nombre de caméras sur la voie publique de la ville du Lamentin (5 pages)	Page 138
R02-2018-07-10-033 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection sur la zone à risque RD de la Rivière Longvillier au Lamentin (3 pages)	Page 144

ARS

R02-2018-07-10-013

Arrêté Conjoint ARS CTM n° 1874 du 10 07 2018 portant extension de capacité du centre d'accueil de jour Man Yaya

Arrêté conjoint portant extension de la capacité du Centre d'Accueil de Jour autonome pour personnes âgées dépendantes, dénommé "MAN YAYA", géré par l'ASSCAM

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 10 -07- 18 - 1 8 7 4

PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DÉNOMMÉ « MAN YAYA » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SOINS SUD CARAÏBE MARTINIQUE (ASSCAM)

FINESS : 97 021 288 2

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Patrick HOUSSEL ;

VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/PCG n° 04113 du 16 décembre 2015 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes d'une capacité d'accueil de 12 places implanté au quartier Lafitte - 97228 Sainte-Luce sur le territoire de proximité du SUD ;

VU la visite de contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement du centre d'accueil de jour « Man Yaya » effectuée le 17 novembre 2016 ;

VU la demande en date du 21 novembre 2017 formulée par l'Association Soins Sud Caraïbe Martinique en vue d'une extension non importante de la capacité d'accueil de la structure ;

VU le Schéma de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes en situation de handicap 2018-2023 notamment l'objectif 8 - *Optimiser et développer le recours et l'accès aux solutions de répit* ;

CONSIDERANT l'importance du besoin et l'étendue du territoire de proximité à couvrir regroupant 12 communes du sud de la Martinique ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux et le Projet Régional de Santé ;

CONSIDERANT que cette extension répond au renforcement de l'accompagnement au domicile et l'aide aux aidants ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La capacité du centre d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes dénommé « Man YAYA », géré par l'association Soins Sud Caraïbe Martinique (A.S.S.C.A.M), est augmentée de 4 places portant la capacité totale du centre d'accueil de jour à 16 places à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	Association Soins Sud Caraïbe Martinique
N° FINESS de l'entité	
Juridique (EJ) :	97 020 996 1
Adresse de l'EJ :	Résidence les Olympiades - Morne-Pavillon 97228 Sainte-Luce

Etablissement : Centre d'accueil de jour « Man
Yaya »

N° FINES de
Etablissement (ET) : 97 021 288 6

Adresse de
l'Etablissement : Quartier Lafitte - 97228 Sainte-Luce

Code catégorie : 207 Centre de jour pour personnes âgées

Code Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : Accueil de jour

21

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 de la loi du 2 janvier 2002, modifié par la loi relative à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 30 décembre 2015.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.


Fort-de-France, le 10 JUL. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique



Patrick HOUSSEL



Le Président du Conseil Exécutif
de Martinique

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique





Alfred MARIE-JEANNE

ARS Martinique

R02-2018-07-12-001

**Arrêté ARS-2018-100 Portant modification membres
commission de contrôle T2A**

Arrêté N° ARS/2018/100 Portant modification des membres de la commission de contrôle T2A

ARRETE N° ARS / 2018 / 100

Portant modification des membres de la commission de contrôle T2A

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-21 à 45 ;
- VU L'Arrêté n°ARS/2010/240 du 11 octobre 2010 portant désignation des membres de la commission de contrôle T2A ;
- VU Les Arrêtés n° ARS/2011/226 du 12 septembre 2011, n° ARS/2011/251 du 10 novembre 2011, n° ARS/2012/42 du 2 avril 2012, n° ARS/2013/142 du 5 août 2013, n° ARS/2013/194 du 16 décembre 2013, n°ARS/2014/111, n° ARS/2016/190 du 5 septembre 2016, n°ARS/2016/213 et n°ARS/2017/84 du 18 mai 2017 portant modification des membres de la commission de contrôle T2A ;
- VU Le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU Le courrier du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en date du 12 août 2016 portant désignation des représentants régionaux des régimes d'Assurance Maladie à la Commission de Contrôle de Martinique ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté ARS du ARS/2010/2014 modifié portant désignation des membres de la commission de contrôle T2A est formulé comme suit :

Dans la région Martinique, la Commission de Contrôle T2A mentionnée à l'article L.162-22-18 est composée comme suit :

1. Pour le collège des représentants de l'Agence Régionale de Santé, désignés par son Directeur Général :

TITULAIRES	FONCTION	SUPPLEANTS
Laetitia KULIS	Directrice de l'Offre de Soins	Jacques ROSINE
Elie BOURGEOIS	Directeur de la Stratégie	Julie CALVET-COIFFARD
Nathalie MARRIEN	Directeur de l'Offre Médico-Sociale	Audrey LE GALL
Margarette CAMY	Directrice de la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit	Stevee RIMBAUD
Marie-Françoise EMONIDE	Directrice de la Santé Publique	Guy DALIN

Article 2

Le Directeur de l'ARS de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Sports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

Fait à Fort de France, le **12 JUL. 2018**



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

Direction de la Mer

R02-2018-07-12-002

AP 180714

dérogation aux concurrents du GRAND PRIX DE SAINTE ANNE pour le 14 juillet 2018



PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTÉ

octroyant une dérogation aux concurrents du « GRAND PRIX DE SAINTE ANNE » et interdisant temporairement les activités nautiques dans le plan d'eau situé en baie de Sainte Anne le 14 juillet 2018

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles*

- VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 ;
VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;
VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,
VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
VU la déclaration de manifestation nautique déposée de manière incomplète le 14 mai 2018 par Monsieur Eugène EDSON, représentant légal de l'association TYM972, et complétée le 4 juillet 2018 ;
CONSIDERANT que la manifestation nautique ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur le plan d'eau de la commune de Sainte Anne ;
CONSIDERANT que la sécurité des usagers du plan d'eau de la commune de Sainte Anne nécessite de compléter l'arrêté municipal n°91/2018 du maire de Sainte Anne interdisant la baignade ;
SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique,

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARRETE

Art. 1^{er}. - La plongée sous-marine de loisir, les activités subaquatiques, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés au-delà de 300m de la limite des eaux, sont interdites en baie de Sainte Anne, entre 11h00 et 17h00, heures locales, dans la zone délimitée par les points suivants (coordonnées WGS84) :

A – 14°26,78' N / 060°53,21' W

B – 14°26,86' N / 060°53,58' W

C – 14°26,29' N / 060°53,80' W

D – 14°26,28' N / 060°53,01' W

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents du GRAND PRIX DE SAINTE ANNE, ainsi que, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité, les navires du dispositif de l'organisateur et les navires de service public peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, entre 11h00 et 17h00, heures locales, à l'intérieur de la zone de départ des concurrents délimitée par les points suivants (coordonnées WGS84) :

E – 14°26,60' N / 060°52,88' W (plage)

F – 14°26,60' N / 060°53,19' W

G – 14°26,46' N / 060°53,19' W

H – 14°26,46' N / 060°52,82' W (plage)

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer rendues obligatoires par le décret du 7 juillet 1977 susvisé, les navires et engins nautiques circulant le 14 juillet 2018 dans la zone délimitée à l'article 1^{er}, doivent s'écarter de la route des véhicules nautiques à moteur concurrents du GRAND PRIX DE SAINTE ANNE, et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'en écarter largement. Les navires et engins nautiques participant à la manifestation nautique accompagnant les concurrents ne bénéficient pas de cette dérogation.

Art. 4. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

Art. 5. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants à la manifestation nautique et s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté.

Art. 6. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

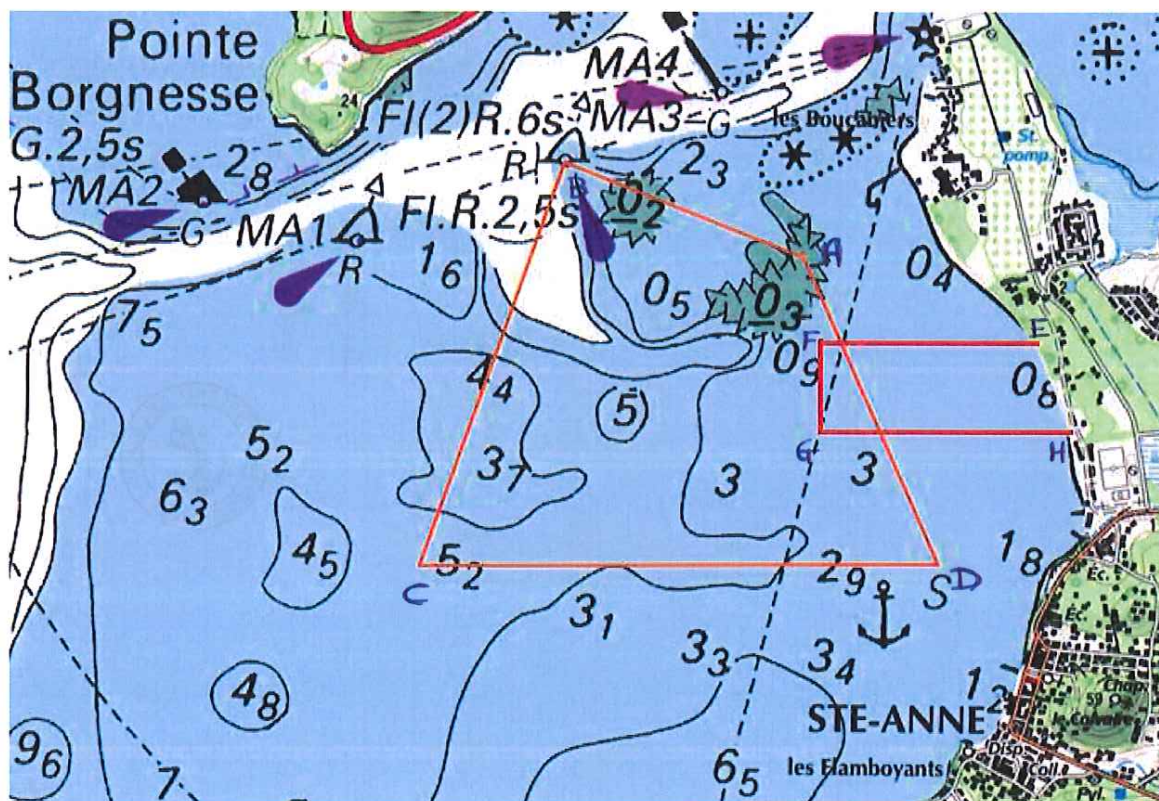
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**CARTE ANNEXEE A TITRE D'ILLUSTRATION
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI**

Article 1^{er} : Zone d'interdiction de certaines activités délimitée par un trait orange

Article 2 : Zone de dérogation à la vitesse délimitée par un trait rouge



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Art. 7. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie des ports de Sainte Anne et du Marin et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fait à Fort de France le 11 juillet 2014

Pour le préfet de la Martinique, Délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Hervé Moussaron
Directeur de la Mer de la Martinique par intérim



Copies :
DDG AEM ;
CROSS AG ;
BN Le Marin ;
Ulam ;
div AEM ;
SP du Marin ;
Mairies de Ste Anne ;
Organisateur.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Direction de la Mer

R02-2018-07-12-003

AP 180714

dérogation aux concurrents du GRAND PRIX DE SAINTE ANNE, 14 juillet 2018



PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTÉ

octroyant une dérogation aux concurrents du « GRAND PRIX DE SAINTE ANNE » et interdisant temporairement les activités nautiques dans le plan d'eau situé en baie de Sainte Anne le 14 juillet 2018

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles*

- VU** le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 ;
VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;
VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,
VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
VU la déclaration de manifestation nautique déposée de manière incomplète le 14 mai 2018 par Monsieur Eugène EDSON, représentant légal de l'association TYM972, et complétée le 4 juillet 2018 ;
CONSIDÉRANT que la manifestation nautique ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur le plan d'eau de la commune de Sainte Anne ;
CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers du plan d'eau de la commune de Sainte Anne nécessite de compléter l'arrêté municipal n°91/2018 du maire de Sainte Anne interdisant la baignade ;
SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique,

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARRETE

Art. 1^{er}. - La plongée sous-marine de loisir, les activités subaquatiques, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés au-delà de 300m de la limite des eaux, sont interdites en baie de Sainte Anne, entre 11h00 et 17h00, heures locales, dans la zone délimitée par les points suivants (coordonnées WGS84) :

A – 14°26,78' N / 060°53,21' W

B – 14°26,86' N / 060°53,58' W

C – 14°26,29' N / 060°53,80' W

D – 14°26,28' N / 060°53,01' W

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents du GRAND PRIX DE SAINTE ANNE, ainsi que, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité, les navires du dispositif de l'organisateur et les navires de service public peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, entre 11h00 et 17h00, heures locales, à l'intérieur de la zone de départ des concurrents délimitée par les points suivants (coordonnées WGS84) :

E – 14°26,60' N / 060°52,88' W (plage)

F – 14°26,60' N / 060°53,19' W

G – 14°26,46' N / 060°53,19' W

H – 14°26,46' N / 060°52,82' W (plage)

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer rendues obligatoires par le décret du 7 juillet 1977 susvisé, les navires et engins nautiques circulant le 14 juillet 2018 dans la zone délimitée à l'article 1^{er}, doivent s'écarter de la route des véhicules nautiques à moteur concurrents du GRAND PRIX DE SAINTE ANNE, et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'écarter largement. Les navires et engins nautiques participant à la manifestation nautique accompagnant les concurrents ne bénéficient pas de cette dérogation.

Art. 4. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

Art. 5. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants à la manifestation nautique et s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté.

Art. 6. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

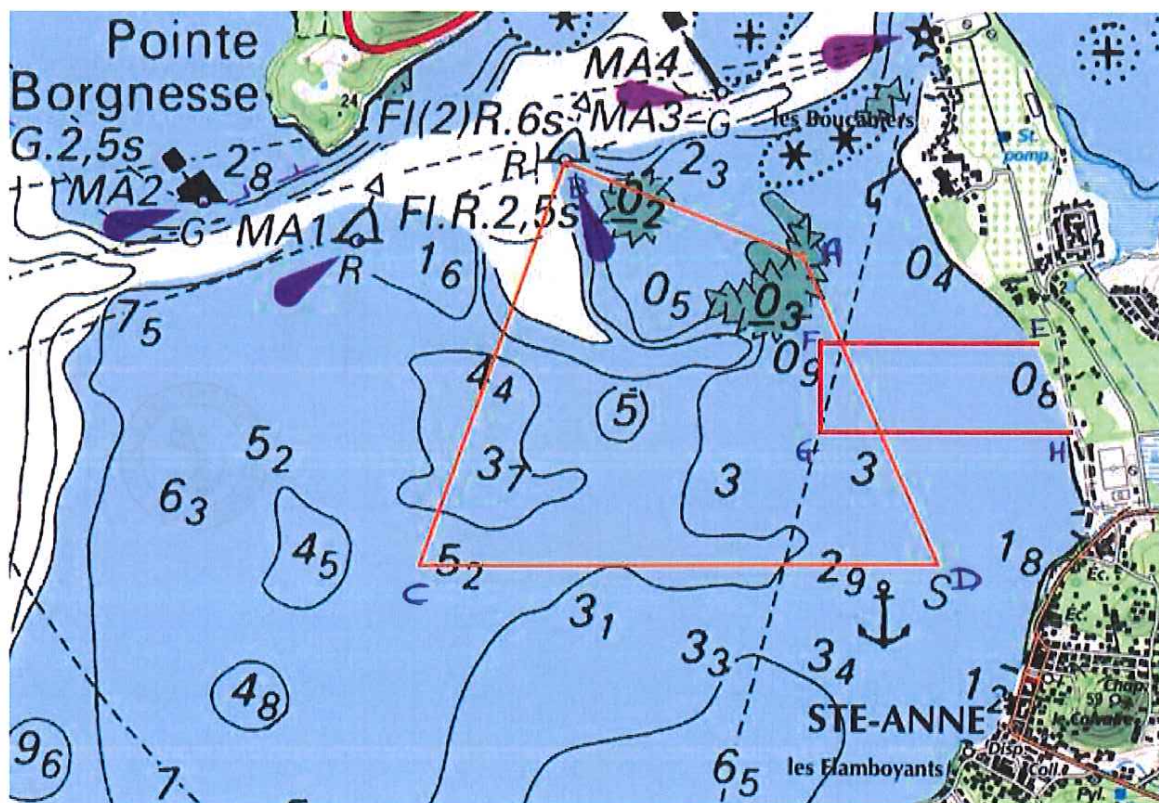
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**CARTE ANNEXEE A TITRE D'ILLUSTRATION
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI**

Article 1^{er} : Zone d'interdiction de certaines activités délimitée par un trait orange

Article 2 : Zone de dérogation à la vitesse délimitée par un trait rouge



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Art. 7. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie des ports de Sainte Anne et du Marin et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fait à Fort de France le 11 juillet 2014

Pour le préfet de la Martinique, Délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Hervé Moussaron
Directeur de la Mer de la Martinique par intérim



Copies :
DDG AEM ;
CROSS AG ;
BN Le Marin ;
Ulam ;
div AEM ;
SP du Marin ;
Mairies de Ste Anne ;
Organisateur.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-07-12-004

AP 180714

Dérogation aux concurrents du Grand Prix de Sainte Anne - 14 juillet 2018



PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTÉ

octroyant une dérogation aux concurrents du « GRAND PRIX DE SAINTE ANNE » et interdisant temporairement les activités nautiques dans le plan d'eau situé en baie de Sainte Anne le 14 juillet 2018

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles*

- VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 ;
VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;
VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,
VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
VU la déclaration de manifestation nautique déposée de manière incomplète le 14 mai 2018 par Monsieur Eugène EDSON, représentant légal de l'association TYM972, et complétée le 4 juillet 2018 ;
CONSIDERANT que la manifestation nautique ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur le plan d'eau de la commune de Sainte Anne ;
CONSIDERANT que la sécurité des usagers du plan d'eau de la commune de Sainte Anne nécessite de compléter l'arrêté municipal n°91/2018 du maire de Sainte Anne interdisant la baignade ;
SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

Art. 1^{er}. - La plongée sous-marine de loisir, les activités subaquatiques, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés au-delà de 300m de la limite des eaux, sont interdites en baie de Sainte Anne, entre 11h00 et 17h00, heures locales, dans la zone délimitée par les points suivants (coordonnées WGS84) :

A – 14°26,78' N / 060°53,21' W

B – 14°26,86' N / 060°53,58' W

C – 14°26,29' N / 060°53,80' W

D – 14°26,28' N / 060°53,01' W

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents du GRAND PRIX DE SAINTE ANNE, ainsi que, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité, les navires du dispositif de l'organisateur et les navires de service public peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, entre 11h00 et 17h00, heures locales, à l'intérieur de la zone de départ des concurrents délimitée par les points suivants (coordonnées WGS84) :

E – 14°26,60' N / 060°52,88' W (plage)

F – 14°26,60' N / 060°53,19' W

G – 14°26,46' N / 060°53,19' W

H – 14°26,46' N / 060°52,82' W (plage)

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer rendues obligatoires par le décret du 7 juillet 1977 susvisé, les navires et engins nautiques circulant le 14 juillet 2018 dans la zone délimitée à l'article 1^{er}, doivent s'écarter de la route des véhicules nautiques à moteur concurrents du GRAND PRIX DE SAINTE ANNE, et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'écarter largement. Les navires et engins nautiques participant à la manifestation nautique accompagnant les concurrents ne bénéficient pas de cette dérogation.

Art. 4. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

Art. 5. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants à la manifestation nautique et s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté.

Art. 6. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

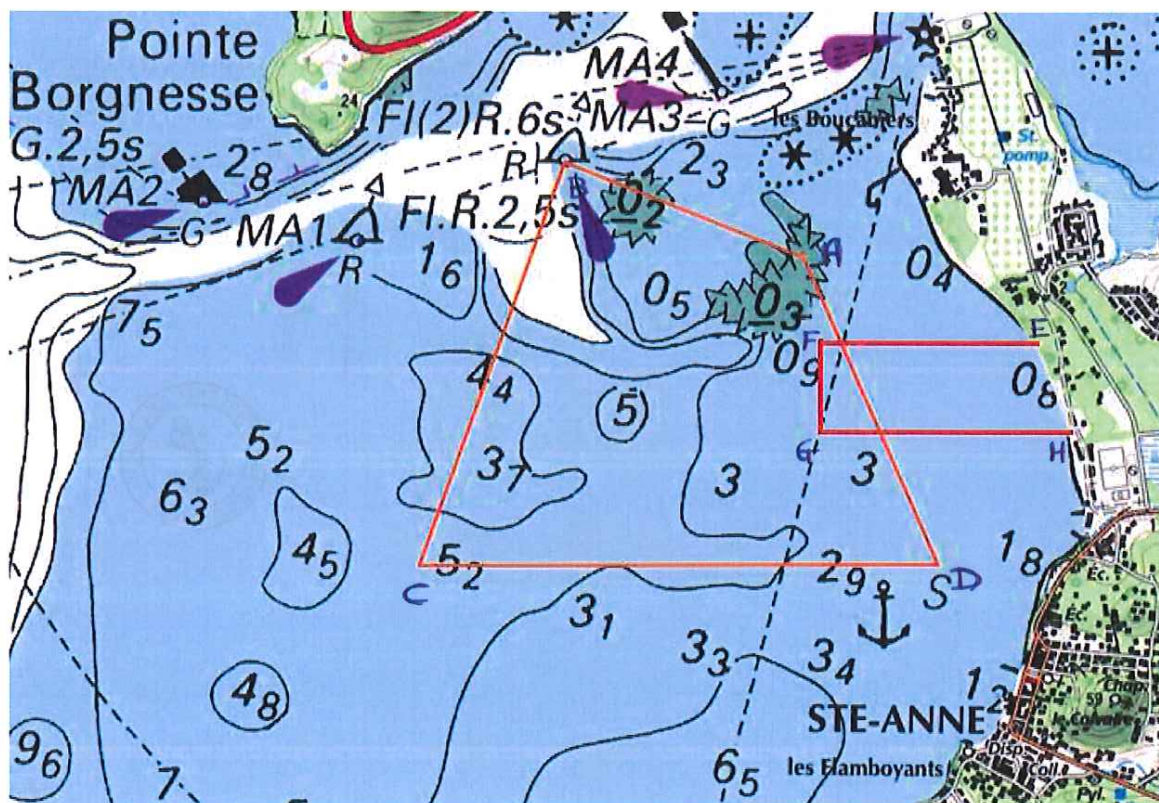
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**CARTE ANNEXEE A TITRE D'ILLUSTRATION
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI**

Article 1^{er} : Zone d'interdiction de certaines activités délimitée par un trait orange

Article 2 : Zone de dérogation à la vitesse délimitée par un trait rouge



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Art. 7. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie des ports de Sainte Anne et du Marin et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fait à Fort de France le 11 juillet 2014

Pour le préfet de la Martinique, Délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Hervé Moussaron
Directeur de la Mer de la Martinique par intérim



Copies :
DDG AEM ;
CROSS AG ;
BN Le Marin ;
Ulam ;
div AEM ;
SP du Marin ;
Mairies de Ste Anne ;
Organisateur.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-07-12-006

Arrêté portant AOT sur le Domaine Public Maritime

Arrêté portant AOT sur le DPM au profit de la société LARAWAKS SUNSHINE GRILL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de la société LARAWAKS SUNSHINE GRILL pour la mise en place d'une plate-forme flottante sur le littoral de la commune de Fort de France

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ; ;
- VU la convention de développement n° 16-206-12 en date du 09 février 2017 de la Collectivité Territoriale de Martinique visant à encourager et développer l'initiative privée des porteurs de projets et l'aide régionale à la création d'une entreprise de restauration ;
- VU l'arrêté n° 2012-088-0010 en date du 28 mars 2012 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime portuaire en Baie des Flamands à Fort de France à la Société LARAWAKS SUNSHINE GRILL représentée par Monsieur Steeve MONNEL ;
- VU l'arrêté n° 2013-295-0028 en date du 22 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-088-0010 ;
- VU l'ensemble du dossier transmis à la Direction de la mer, avec avis favorable de la DEAL, le 18 juillet 2017 ;
- VU le dossier déposé parallèlement à la Direction de la mer le 27 juillet 2017 par Monsieur Steeve MONNEL ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 22 août 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaire en date du 22 septembre 2017 préconisant une zone d'implantation en dehors de la zone de baignade (dite de la Française) suite à la visite des lieux effectuée en présence de Monsieur Steeve MONNEL, représentant de la société ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

- VU les modifications apportées au dossier le 28 Septembre 2017 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 05 décembre 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du maire de la ville de Fort de France en date du 9 juillet 2018, pour ce nouvel emplacement ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée se situe dans la zone maritime des 300 mètres de la limite du rivage, dans la baie de Fort de France.

CONSIDÉRANT que par courrier du 15 mai 2018 le Grand Port Maritime de la Martinique renseigne que cette zone des 300 mètres doit être exclue, par arrêté préfectoral, de la circonscription du Grand Port Maritime ;

Sur Proposition du Directeur de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La SARL « LARAWAKS SUNSHINE GRILL » dont le siège social est situé lotissement Mont Vert – résidence Coriandre Bat A Porte 3 – 97231 LE ROBERT, numéro SIRET 803 593 532, représentée par Monsieur Steeve MONNEL, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie du domaine public maritime naturel au lieu-dit Baie des Flamands, sur le littoral de la commune de Fort de France.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'emplacement sur le DPMn, tel que figuré au plan annexé, est réservé à l'installation d'une plate-forme flottante de 15 m de long par 08 m de large (soit 120 m²) destinée à recevoir une activité de restauration.

Le périmètre de cette zone est délimité par les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

Points	Latitude	Longitude
A	14°36,118' N	61°04,157' O
B	14°36,112' N	61°04,146' O
C	14°36,106' N	61°04,153' O
D	14°36,112' N	61°04,162' O

Une attention particulière doit être portée au respect de l'environnement :

- l'utilisation d'ancres à vis et de corps-mort à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fond (voir annexe).

Cette autorisation d'occupation domaniale ne préjuge en rien des réglementations applicables aux activités de restauration.

Les activités annexes (nautiques) évoquées dans le dossier de présentation (kayak de mer, aviron, baignade...) restent sous l'autorité du maire de la ville de Fort de France, compétent dans la zone des 300 m.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification devra être apposée de manière durable et être placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque devra comporter les renseignements suivants :

00 AH 23 07

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 2 de la présente AOT dans le périmètre d'occupation autorisé. Conformément au code de santé publique, les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté (gestion des déchets afin de réduire le risque de pollution en mer - conteneur pour récolter l'ensemble des déchets afin de faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE REPLI PROVISOIRE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire s'engage à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant sa sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Il doit s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

Compte tenu de l'emplacement exposé en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que nécessaire et en cas d'alerte cyclonique et/ou en cas de vigilance rouge ou de forte houle sur la côte, le bénéficiaire est tenu de replier ou d'évacuer son installation flottante pour la mettre à l'abri en une zone protégée.

Au préalable, tous les équipements et mobiliers installés sur la plate-forme devront être évacués et stockés à terre dans un lieu non public.

Les moyens adéquats pour décrocher les installations flottantes de leurs ancrages et pour les remorquer devront être mobilisables sans délai, sinon celle-ci devront être entièrement démontées et stockées dans les mêmes conditions que les équipements cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

- Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à l'installation occupée sur le domaine public maritime.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Le bénéficiaire doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique Il est notamment interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants ;
- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 7 : NON-RESPECT DES CLAUSES DE L'AUTORISATION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : DURÉE

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: RETRAIT DE L'AUTORISATION

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets doivent être évacués et les lieux doivent être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation doivent être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REDEVANCE ANNUELLE

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **MILLE CENT QUARANTE EUROS (1 140 €)**. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Il conviendra de prévoir en supplément, à compter de la deuxième année d'exploitation, une redevance égale à :

- 5 % € sur le chiffre d'affaires inférieur ou égal à 76 225 € HT
- 2,5 % € sur le chiffre d'affaires supérieur à 76 225 € HT.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelque soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 13 : RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 14 : EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au permissionnaire et à la commune de Fort-de-France.

Fait à Fort de France, le **12 JUL. 2018**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Administrateur des ...
Hervé MOUSSARON
Directeur adjoint de la mer

[Handwritten signature in blue ink]

Destinataires :

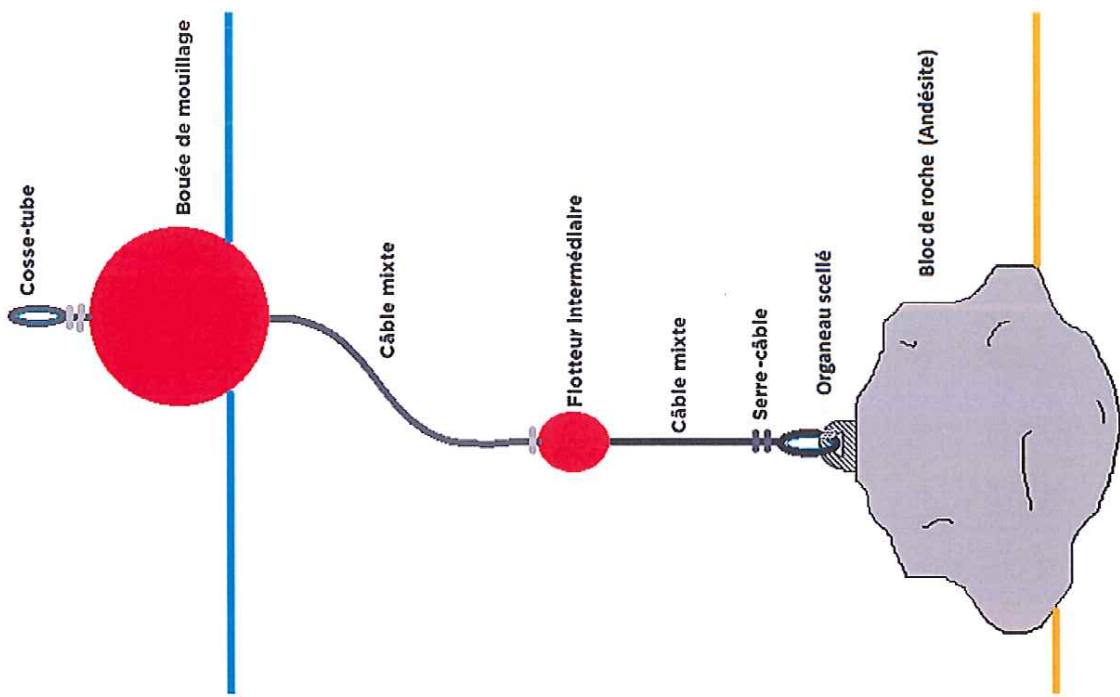
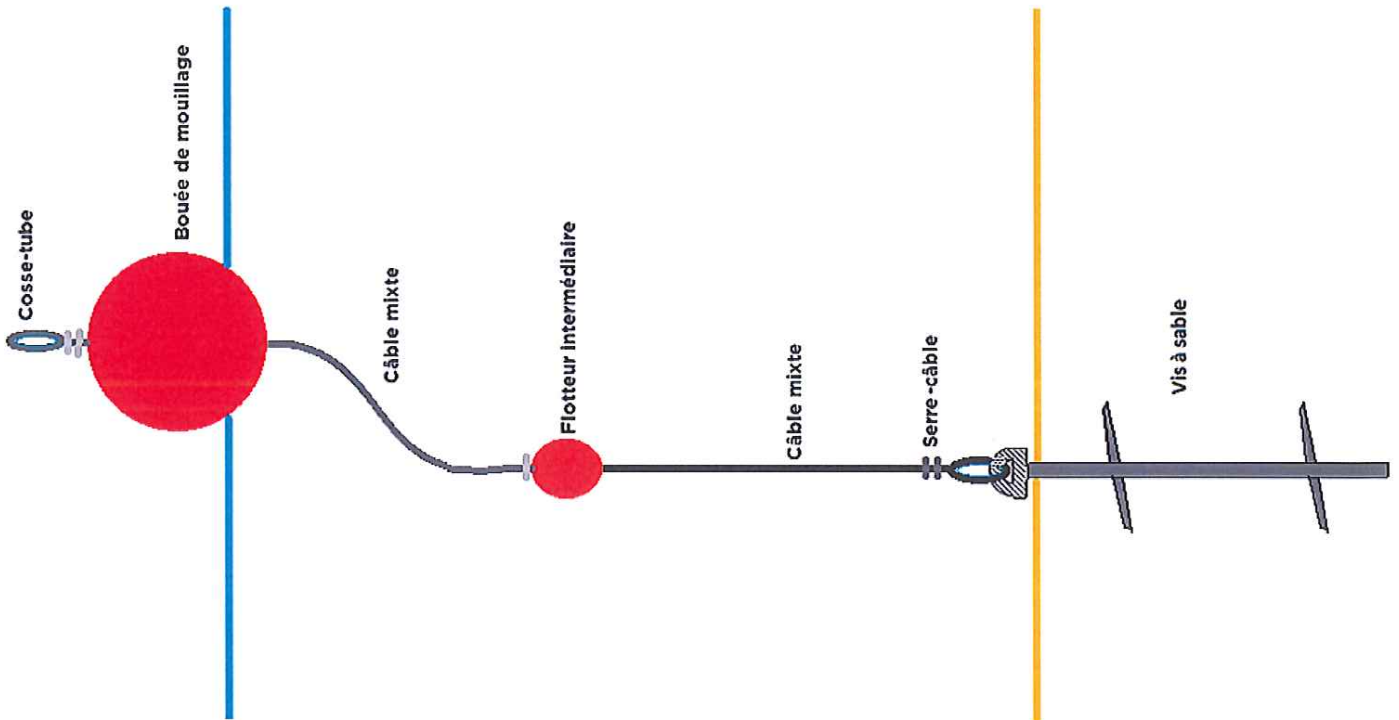
- Monsieur Steeve MONNEL, gérant de LARAWAKS SUNSHINE GRILL
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Copies :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Fort de France

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29





Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-10-040

ALMA DOMINA SARL - SAINT JOSEPH - Arrêté
portant autorisation de défrichage avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichage de la parcelle cadastrée AB388 sise au lieu-dit
"Habitation Desfourneaux", sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de ALMA DOMINA SARL, enregistrée en date du 20 avril 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 26a 09ca sur la parcelle cadastrée section AB n°388 sise au lieu-dit « Habitation Desfourneaux » de la commune de SAINT-JOSEPH ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11 juin 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 18a 84ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section AB n°388 sise au lieu-dit « Habitation Desfourneaux » de la commune de SAINT-JOSEPH.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 18a 84ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 18a 84ca** ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 884 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 07a 25ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 25ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section AB n°388 sise au lieu-dit « Habitation Desfourneaux » de la commune de SAINT-JOSEPH.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par ALMA DOMINA SARL, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINT-JOSEPH. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-JOSEPH, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 10 JUL. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

10 JUIN 2018

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

AB0460

484

AB0241

AB0389

AB0388

AB0510

AB0509

30243

Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien d'une réserve boisée au titre
de l'article L 341-6 du Code Forestier

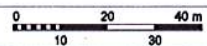
Commentaires

ALMA DOMINA SARL ; dossier n° 18/18

SAINT JOSEPH Habitation Desfourneaux ; Parcelle AB 388



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-09-009

BONAN Emmanuel - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée L725 sise au lieu-dit "Bas Morne", sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame BONAN Emmanuelle, enregistrée en date du 17 avril 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 18ca sur la parcelles cadastrées section L n°725 sises au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4 juin 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 01a 11ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 04a 91ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section L n°725 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 04a 91ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 04a 91ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 04a 16ca** (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 04a 16ca** (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L n°725 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame BONAN Emmanuelle, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 09 JUIL. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

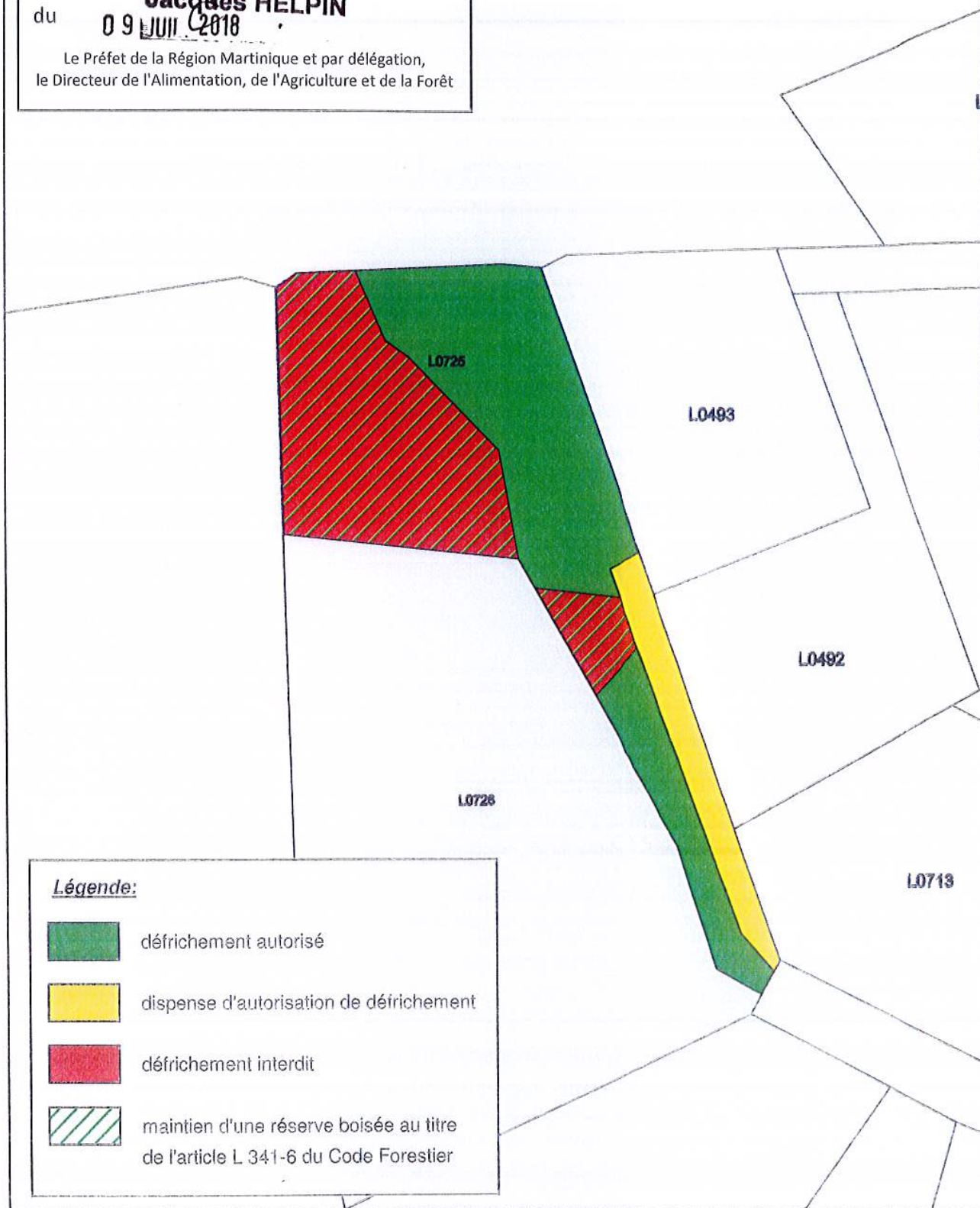
Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral


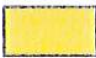


n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**
09 JUIL 2018

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

BONAN Emmanuelle ; dossier n° 19/18
ANSES D'ARLET Bas Mome ; Parcelle L 725



Echelle : 1 : 500



Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-06-003

Arrêté portant transfert dans le domaine public communal
des chemins Gambie-Robar-Rosière 2 et Giboyau à
SAINT-JOSEPH



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Connaissance, Prospective
et Développement Territorial
Pôle Prospective Territoriale*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant transfert d'office dans le domaine public communal, des chemins
« Gambie-Robar-Rosière 2 » et « Giboyau », commune de SAINT-JOSEPH.**

COMMUNE de SAINT-JOSEPH

LE PREFET

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.318-3, R318-10 et R318-11 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n°2017/SU 001 du 25 avril 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vu du projet de classement de l'assiette foncière de sept chemins privés dans le domaine public communal ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2017, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 16 juin 2017 ;

VU l'extrait n°68/2017 du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Saint-Joseph du 11 décembre 2017 décidant de demander au Préfet de la Martinique de prononcer le transfert de propriété à titre gratuit à la commune de Saint-Joseph pour les cinq parcelles suivantes dont les propriétaires ont manifesté leur opposition au projet :

- W 1002 (ex-W 693), W 1009 (ex-W 513), W 997 (ex-W 514), W 1007 (ex-W 582), situées chemin « Giboyau » ;

- A 682 (ex-A 498), située chemin « Gambie-Robar-Rosière 2 » ;

VU le courrier du Maire de Saint-Joseph du 29 janvier 2018 sollicitant une décision de la part du Préfet de la Martinique pour le transfert de priorité à titre gratuit en référence à la décision du conseil municipal du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que si un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public communal est prononcé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal de Saint-Joseph, de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique des chemins « Giboyau » et « Gambie-Robar-Rosière 2 ».

Article 2 : Les limites de l'assiette des voies publiques transférées par l'article 1 s'appuient sur les éléments du dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 16 juin 2017 et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public de la commune et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Il appartient à la commune de Saint-Joseph de procéder :

- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès des services de la conservation des hypothèques ;
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants-droits concernés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en mairie de Saint-Joseph.

- 6 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-030

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement CONTROLE
TECHNIQUE LARI**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180076

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement "CONTROLE TECHNIQUE LARI"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur René LABEAU gérant de l'établissement "CONTROLE TECHNIQUE LARI" sis 4 rue du Stade - Petit Bourg à Rivière-Salée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur René LABEAU gérant de l'établissement "CONTROLE TECHNIQUE LARI" sis 4 rue du Stade - Petit Bourg à Rivière-Salée, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **2** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180076**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le local du serveur soit mieux sécurisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. René LABEAU gérant de l'établissement "CONTROLE TECHNIQUE LARI" et Mme Yolaine LABEAU, collaboratrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. René LABEAU gérant de l'établissement "CONTROLE TECHNIQUE LARI" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUIL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-026

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement EPICERIE
LIMITED**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180067

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement "EPICERIE LIMITED"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Marc BARJON, gérant de l'établissement "**EPICERIE LIMITED**" sis 38 boulevard Allègre à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée comprenant **3** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc BARJON, gérant de l'établissement "EPICERIE LIMITED" sis 38 boulevard Allègre à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180067**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Marc BARJON, gérant de l'établissement "EPICERIE LIMITED" et Mme Bertha BARJON, salariée.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Marc BARJON, gérant de l'établissement "EPICERIE LIMITED" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-029

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement KAZAJEUX**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180074

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement "KAZAJEUX"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Madame Claire VERCKEN DE VREUSCHMEN, gérante de l'établissement "KAZAJEUX" sis 135 rue Lamartine à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée comprenant 2 caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er: Madame Claire VERCKEN DE VREUSCHMEN, gérante de l'établissement "KAZAJEUX" sis 135 rue Lamartine à Fort-de-France, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180074**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le lieu de stockage du serveur soit précisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Claire VERCKEN DE VREUSCHMEN, gérante de l'établissement "KAZAJEUX" et M. Xavier LAURENT, co-gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Claire VERCKEN DE VREUSCHMEN, gérante de l'établissement "KAZAJEUX" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-020

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement NOCIBE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180066

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement "NOCIBE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean LEBLANC MORINIÈRE, directeur de l'établissement "NOCIBE" sis Centre Commercial le Rond-Point Bellevue à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée comprenant 4 caméras intérieures

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE, directeur de l'établissement "NOCIBE" sis Centre Commercial le Rond-Point Bellevue à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur de l'établissement "NOCIBE" et Mme Martine ROFFIAEN directrice des magasins.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur de l'établissement "NOCIBE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-016

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
RAPID'SERVICES CARREFOUR DILLON**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180063

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement "RAPID'SERVICES CARREFOUR DILLON"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Martial DONAT, directeur de l'établissement "RAPID'SERVICES CARREFOUR DILLON" sis Centre Commercial Carrefour Dillon à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée comprenant 3 caméras intérieures

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Martial DONAT, directeur de l'établissement "RAPID'SERVICES CARREFOUR DILLON" sis Centre Commercial Carrefour Dillon à Fort-de-France est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180063**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le lieu de stockage du serveur soit précisé et que la qualité des images soit améliorée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Martial DONAT, directeur de l'établissement "RAPID'SERVICES PLACE D'ARMES" M. Luwdjy VOYER, manager.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Martial DONAT, directeur de l'établissement "RAPID'SERVICES CARREFOUR DILLON" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUIL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-017

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
RAPID'SERVICES GALLERIA**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180065

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement "RAPID'SERVICES GALLERIA"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Martial DONAT, directeur de l'établissement "RAPID'SERVICES GALLERIA" sis Centre Commercial Galléria au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée comprenant 4 caméras intérieures

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Martial DONAT, directeur de l'établissement "RAPID'SERVICES GALLERIA" sis Centre Commercial Galléria au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180065**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le lieu de stockage du serveur soit précisé et que la qualité des images soit améliorée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Martial DONAT, directeur de l'établissement "RAPID'SERVICES PLACE D'ARMES" M. Luwdjy VOYER, manager.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Martial DONAT, directeur de l'établissement "RAPID'SERVICES GALLERIA" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-018

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
RAPID'SERVICES PLACE D'ARMES**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180062

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement "RAPID'SERVICES PLACE D'ARMES"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Martial DONAT, directeur de l'établissement "RAPID'SERVICES PLACE D'ARMES" sis Centre Commercial Place d'Armes au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée comprenant 4 caméras intérieures

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Martial DONAT, directeur de l'établissement "**RAPID'SERVICES PLACE D'ARMES**" sis Centre Commercial Place d'Armes au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **4** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180062**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le lieu de stockage du serveur soit précisé et que la qualité des images soit améliorée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Martial DONAT, directeur de l'établissement "RAPID'SERVICES PLACE D'ARMES" M. Luwdjy VOYER, manager.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Martial DONAT, directeur de l'établissement "RAPID SERVICES PLACE D'ARMES" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUIL 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-014

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'HABITATION BROCHET**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180080

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de
"L'HABITATION BOCHET"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Charles VETRAL, directeur de production de l'établissement "**HABITATION BROCHET**" sise Quartier Bochette au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus-indiquée, comprenant **2** caméras intérieures et **3** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Charles VETRAL, directeur de production de l'établissement "**HABITATION BROCHET**" sise Quartier Bochette au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **2** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Charles VETRAL directeur de production de l'établissement "HABITATION BROCHET" et Kévin ZELELA contremaître.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Charles VETRAL, directeur de production de l'établissement "HABITATION BROCHET" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUIL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Ferrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-015

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'HABITATION GRAND SUD**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180079

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de
"L'HABITATION GRAND SUD"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ; ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Madame Sophie ETIENNE-JEANNETTE, responsable d'exploitation de "L'HABITATION GRAND SUD" sise Quartier Sigy au Vauclin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **4** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er: Madame Sophie ETIENNE-JEANNETTE, responsable d'exploitation de "L'HABITATION GRAND SUD" sise Quartier Sigy au Vauclin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Sophie ETIENNE-JEANNETTE, responsable d'exploitation de "L'HABITATION GRAND SUD" et Karine LATULIPE assistante RH.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Sophie ETIENNE-JEANNETTE, responsable d'exploitation de "L'HABITATION GRAND SUD" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

10 JUL 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-035

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'HOTEL DE VILLE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180093

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de
"L'HOTEL DE VILLE DU LAMENTIN"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire du Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à "L'HOTEL DE VILLE" sis Place Antoine Macéo, comprenant **13** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein de "L'HOTEL DE VILLE" sis Place Antoine Macéo, dans les conditions fixées au présent arrêté, comprenant **13** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180093**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Florette ZOCLY, la directrice de la police municipale, Evelyne GEROMEY, responsable adjointe de la police municipale et Messieurs M. Thierry CHERUBIN, le responsable du CSU, Jean-Paul FRANCOIS-EUGENE, responsable logistique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

10 JUL 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-038

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Médiathèque du Lamentin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180095

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la
"MEDIATHEQUE" du Lamentin**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur le Maire du Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la "MEDIATHEQUE" sise Rue Hardy de Saint-Omer, comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 juin 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la "**MEDIATHEQUE**" sise Rue Hardy de Saint-Omer, dans les conditions fixées au présent arrêté, comprenant **2** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180095**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Florette ZOCLY, la directrice de la police municipale, Evelyne GEROMEY, responsable adjointe de la police municipale et Messieurs M. Thierry CHERUBIN, le responsable du CSU, Jean-Paul FRANCOIS-EUGENE, responsable logistique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUIL 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-028

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la PARFUMERIE FRAGRANCE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180081

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la "PARFUMERIE FRAGANCE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Madame Véronique ALIVON, co-gérante de l'établissement "PARFUMERIE FRAGANCE" sis Aéroport Aimé Césaire au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus-indiquée, comprenant 3 caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Véronique ALIVON, co-gérante de l'établissement "PARFUMERIE FRAGRANCE" sise Aéroport Aimé Césaire au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180081**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le lieu de stockage du serveur soit précisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Gérard ALIVON, gérant de la "PARFUMERIE FRAGRANCE" et Mme Véronique ALIVON, co-gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Véronique ALIVON, co-gérante de l'établissement "PARFUMERIE FRAGRANCE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-027

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la PHARMACIE DE
L'AEROPORT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180082

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la "PHARMACIE DE L'AEROPORT"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Gérard ALIVON, gérant de la "PHARMACIE DE L'AEROPORT" sise Aéroport Aimé Césaire au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée comprenant **3** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gérard ALIVON, gérant de la "PHARMACIE DE L'AEROPORT" sise Aéroport Aimé Césaire au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180082**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve qu'une capture d'image par caméra soit transmise en préfecture.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Gérard ALIVON, gérant de la "PHARMACIE DE L'AEROPORT" et Mme Véronique ALIVON, co-gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Gérard ALIVON, gérant de la "PHARMACIE DE L'AEROPORT" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUIL 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-021

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sarl 2TDA**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20180068

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la Sarl "2TDA"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Marc AMPIGNY, gérant de la Sarl "2TDA" sise 49 Les Villages de Rivière Roche à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site situé Le Bourg Lieu-dit Habitation Duhaumont au Marigot, comprenant 4 caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marc AMPIGNY, gérant de la Sarl "2TDA" sise 49 Les Villages de Rivière Roche à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé Le Bourg Lieu-dit Habitation Duhaumont au Marigot, comprenant **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180068**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marc AMPIGNY, gérant de la Sarl "2TDA", Jean-Bernard LEBEAU directeur général et Mme Elodie NAULEAU responsable de projets.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Marc AMPIGNY, gérant de la Sarl "2TDA" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-025

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sarl LE COURBARIL**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180072

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sarl
"LE COURBARIL VILLAGE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Madame Nina THEOPHILE, gérante de la Sarl "LE COURBARIL" sise Plage de l'Anse à l'Ane aux Trois-Ilets, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant **5** caméras intérieures et **9** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Nina THEOPHILE, gérante de la Sarl "LE COURBARIL" sise Plage de l'Anse à l'Ane aux Trois-Ilets, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **5** caméras intérieures et **9** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180072**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le lieu de stockage du serveur soit précisé et que la qualité des images soit améliorée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Nina THEOPHILE, gérante du "LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS CORPS DE GARDE" et M. Hervé MARICAL directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Nina THEOPHILE, gérante de la Sarl "**LE COURBARIL**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUIL 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-031

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein du CABINET CHRISTINE
CHRISTIAN**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180069

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein du "CABINET CHRISTINE CHRISTIAN"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Christian CHRISTINE, responsable du "**CABINET CHRISTINE CHRISTIAN**" sis 49 rue Fernand Clerc à La Trinité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 2 caméras intérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian CHRISTINE, responsable du "CABINET CHRISTINE CHRISTIAN" sis 49 rue Fernand Clerc à La Trinité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180069**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le local du serveur soit mieux sécurisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Christian CHRISTINE, responsable du "CABINET CHRISTINE CHRISTIAN", Mesdames Lisa PRIAM, collaboratrice, Ashid PIDERY, collaboratrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Christian CHRISTINE, responsable du "CABINET CHRISTINE CHRISTIAN" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUIL 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-039

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein du Centre Technique Municipal du
Lamentin**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180092

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du
"CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL" du Lamentin

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire du Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du "**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**" sis Quartier Petit Manoir, comprenant **5** caméras intérieures et **8** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein du "**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**" sis Quartier Petit Manoir, dans les conditions fixées au présent arrêté, comprenant **5** caméras intérieures et **8** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180092**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Florette ZOCLY, la directrice de la police municipale, Evelyne GEROMEY, responsable adjointe de la police municipale et Messieurs M. Thierry CHERUBIN, le responsable du CSU, Jean-Paul FRANCOIS-EUGENE, responsable logistique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

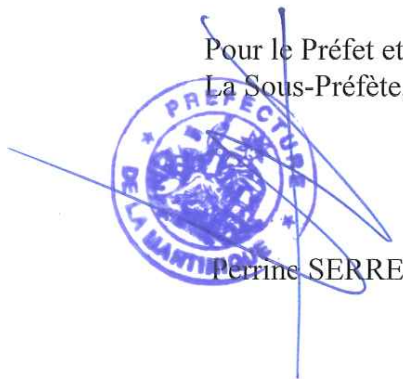
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUIL 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-024

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein du LIBRE SERVICE
CARREFOUR EXPRESS ANSEA L'ANE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180071

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du
"LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS ANSE A L'ANE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Nina THEOPHILE, gérante du "**LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS ANSE A L'ANE**" sis Anse à l'Ane aux Trois-Ilets, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant **14** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er: Madame Nina THEOPHILE, gérante du "**LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS ANSE A L'ANE**" sis Anse à l'Ane aux Trois-Îlets, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **14** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180071**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le lieu de stockage du serveur soit précisé et que la qualité des images soit améliorée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Nina THEOPHILE, gérante du "LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS CORPS DE GARDE" et M. Hervé MARICAL directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Nina THEOPHILE, gérante du "**LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS ANSE A L'ANE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUIL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-023

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein du LIBRE SERVICE
CARREFOUR EXPRESS CORPS DE GARGE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20180073

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du
"LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Madame Nina THEOPHILE, gérante du "LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS CORPS DE GARDE" sis Corps de Garde à Sainte-Luce en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant **12** caméras intérieures et **4** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Nina THEOPHILE, gérante du "**LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS CORPS DE GARDE**" sis Corps de Garde à Sainte-Luce, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **12** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180073**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le lieu de stockage du serveur soit précisé et que la qualité des images soit améliorée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Nina THEOPHILE, gérante du "LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS CORPS DE GARDE" et M. Hervé MARICAL directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Nina THEOPHILE, gérante du "**LIBRE SERVICE CARREFOUR EXPRESS CORPS DE GARDE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JULI 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-032

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein du LYCEE DE BELLEVUE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180070

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein du "LYCEE DE BELLEVUE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Raymond ALGER proviseur du "LYCEE DE BELLEVUE" sis 10 rue Marie-Thérèse Gertrude à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 2 caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Raymond ALGER proviseur du "LYCEE DE BELLEVUE" sis 10 rue Marie-Thérèse Gertrude à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180070**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Raymond ALGER, proviseur du "LYCEE DE BELLEVUE", Martin KALALA, proviseur adjoint et Mme Mireille DUBOYER-MARIE-SAINTE, proviseur adjointe.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Raymond ALGER, proviseur du "LYCEE DE BELLEVUE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUIL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-036

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein du Palais des Sports du Lamentin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180094

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du
"PALAIS DES SPORTS" du Lamentin

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur le Maire du Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du "PALAIS DES SPORTS" sis Quartier Petit Manoir, comprenant **2** caméras intérieures et **4** caméras extérieures ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 juin 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein du "PALAIS DES SPORTS" sis Quartier Petit Manoir, dans les conditions fixées au présent arrêté, comprenant **2** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180094**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Florette ZOCLY, la directrice de la police municipale, Evelyne GEROMEY, responsable adjointe de la police municipale et Messieurs M. Thierry CHERUBIN, le responsable du CSU, Jean-Paul FRANCOIS-EUGENE, responsable logistique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-022

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein du restaurant THAIS PIZZA
CHEZ RICO**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180055

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement
"THAIS-PIZZA CHEZ RICO"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Denis FLOCH, gérant du restaurant "**THAIS-PIZZA CHEZ RICO**" sis Rue Schoelcher à Rivière-Salée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus-indiquée, comprenant **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Denis FLOCH, gérant du restaurant "THAIS-PIZZA CHEZ RICO" sis Rue Schoelcher à Rivière-Salée, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180055**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le lieu de stockage du serveur soit précisé et que la qualité des images soit améliorée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Denis FLOCH, gérant du restaurant "THAIS-PIZZA CHEZ RICO" et Mme Sandra PACOME directrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Denis FLOCH, gérant du restaurant "THAIS-PIZZA CHEZ RICO" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUL 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-019

**Arrêté porant renouvellement et modification du système
de vidéoprotection de l'établissement BRIOCHE BIG'IN**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20130005

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement et modification du système d'exploitation
de vidéoprotection de l'établissement "BRIOCHE BIG'IN"**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013276-0010 du 03 octobre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "**BRIOCHE BIG'IN**" sis ZI Place d'Armes au Lamentin, comprenant **5** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande déposée par Madame Marie-Claude ROME, directrice générale de l'établissement "**BRIOCHE BIG'IN**" en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée,

Vu la demande déposée par Madame Marie-Claude ROME, en vue de modifier le nombre de caméras de l'établissement "**BRIOCHE BIG'IN**" (ajout de **5** caméras extérieures) ;

Vu le récépissé de modification du système de vidéoprotection délivré le 29 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Claude ROME, directrice générale de l'établissement "**BRIOCHE BIG'IN**", sis ZI Place d'Armes au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130005**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que le lieu de stockage soit précisé pour la sauvegarde de la protection du serveur.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :
ajout de **5 caméras extérieures**.

Le dispositif est composé désormais de **5 caméras intérieures 7 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Marie-Claude ROME, directrice générale de l'établissement "BRIOCHE BIG'IN" et M. Olivier LEMAIRE directeur de branche.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en

place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 2013276-0010 du 03 octobre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "**BRIOCHE BIG'IN**" sis ZI Place d'Armes au Lamentin, comprenant **5** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Marie-Claude ROME, directrice générale de l'établissement "BRIOCHE BIG'IN" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUL 2018

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-034

Arrêté portant modification du nombre de caméras sur la
voie publique de la ville du Lamentin

)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20120024

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant modification du système de vidéoprotection
en zone urbaine de la ville du Lamentin**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0126 du 10 novembre 2016 portant modification du système de vidéoprotection en zone urbaine de la ville du Lamentin, comprenant **28** caméras (**24** sur la voie publique et **4** au poste central de sécurité) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par Monsieur Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin en vue de modifier le système de vidéoprotection autorisé (ajout de **36** caméras) sur la voie publique, ci-joint annexe le tableau des implantations des caméras ;

Vu le récépissé de modification délivré à M. le Maire de la ville du Lamentin le 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection implanté en zone urbaine dont les emplacements sont précisés dans l'annexe jointe, composé de **64 caméras** dont **4** pour la sûreté du poste central de sécurité, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Florette ZOCLY, la directrice de la police municipale, Evelyne GEROMEY, responsable adjointe de la police municipale et Messieurs M. Thierry CHERUBIN, le responsable du CSU, Jean-Paul FRANCOIS-EUGENE, responsable logistique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0126 du 10 novembre 2016 portant modification du système de vidéoprotection en zone urbaine de la ville du Lamentin (vidéo-verbalisation) comprenant **28** caméras (**24** sur la voie publique et **4** pour la sûreté du poste central de sécurité), **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUIL 2018**

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

TABLEAU DES IMPLANTATIONS DES CAMERAS DE VOIE PUBLIQUE

Nbre	CAMERA	ADRESSE EXACTE
SECTEUR CENTRE VILLE		
1	C14	Angles rue Ernest André – rue Schoelcher
2	C15	Angle rue Ernest André – rue Emma Forbas
3	C16	Angle rue Ernest André – rue des Barrières
4	C17	Angle rue des barrières – rue Martin luther king
5	C18	Angle rue Schoelcher – rue Raphaël Elizé
6	C19	Angle rue Hardy de Saint Omer – rue Ernest Maugée
7	C20	Croix Mission
8	C23	Rue Raphaël Elizé – Cimetière entrée principale
9	CV32	Rue de l'Abattoir (Angle Emma Forbas)
10	CV33	Avenue Frantz Fanon (sortie château d'eau)
11	CV34	Rue Ernest Maugée (Angle de la rue capitaine des Marolles – derrière cyber base)
12	CV35	Angle Fernand Guillon – rue de l'Hôpital
13	CV38	Voie interne du cimetière
14	CV39	Voie interne de l'ex hôpital
15	CV40	Angle rue de l'Abattoir – rue Papin Dupont
16	CV41	Angle des rues Frantz fanon et Salvador Allende (Déplacement caméra n° 12 – 1 ^{ère} tranche)
17	CV43	Rue Raphaël Elizé
18	CV46	Rue Camille Sylvestre
SECTEUR ACAJOU – GONDEAU		
19	AG01	Rond point de Californie (entrée zone de la Jambette) -
20	AG02	Rond point de Californie (côté Ets HO HIO HEN) – Vieux Chemin
21	AG03	Rond point Mercedes – RD14
22	AG04	Chemin Glycéria - Rond point Bois d'inde
23	AG05	Rond point du lauréat – Acajou –
24	AG06	Basse Gondeau (plateau sportif) – Voie 2 de Californie
25	AG07	Lycée Acajou 1 -
26	AG08	Chemin Glycéria - Lycée Acajou 2
SECTEUR PELLETIER – PETIT BAMBOU – ROCHES CARREES		
27	PE01	Intersection rue Chemin Village Clédor (face à rue cadenas) – RD15
28	PE02	Derrière Cyber Base Pelletier
29	PB01	Angle Morne Roches et Chemin Petit Bambou
30	RC01	RD28 (proximité Foyer rural)
SECTEUR CENTRE VILLE ABORDS BATIMENTS COMMUNAUX		
31		Extérieur Médiathèque – Rue Camille Sylvestre
32		Extérieur médiathèque – Rue du 24 mars 1961
33	C21	Parvis Hôtel de ville
34	C24	Entrée parking Hôtel de ville

PERIPHERIE CENTRE VILLE - ABORDS BATIMENTS COMMUNAUX		
35	C7	Piscine intercommunale (Parking Palais des Sports)
36		Parking Centre nautique de morne cabri
37	SPO1	Parking Palais des Sports côté piscine et devant bâtiment
38	SPO2	Entrée menant à l'escalier vers Avenue Nelson Mandela
39	SPO3	Palais des Sports – vue derrière bâtiment et avenue Nelson Mandela
40	SPO4	Palais des Sports - vue derrière bâtiment et avenue Nelson Mandela
PERIPHERIE CENTRE VILLE		
41	C1	Rond point de l'hôtel de ville
42	C2	Rond point Pont Vert
43	C3	Rond point de l'Horloge
44	C4	Rond point de gamme vert
45	C5	Rond point de Trou au Chat
46	C22	Parking sud – mur cimetière
47	CV31	Prolongement RD15 – Entrée Zone de la Lézarde
48	CV36	RD15 – Angle Chemin Vieux Pont
49	CV37	RD15 – Angle rue Gueydon
50	CV42	Rond point Mahault
51	CV44	RD15 – Rue du Franc jeu
52	CV45	RD15 – Rue Emmanuel Courant (en direction de la lézarde)
53	CV47	Rue du Trou au Chat (entrée zone Manity)
PETIT MANOIR		
54	C6	Services Techniques (face Lycée Léopold Bissol)
55	C8	Rond point Palais des Sports
56	C9	Collège Edouard Glissant
PLACE D'ARMES		
57	C10	Rond point Centre commercial
58	C11	Angle des rues Ressources / RD3 / Case Nègre
59	C12	Gare routière Place du 22 mai
62	C13	Gare routière Place du 22 mai

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-10-033

**Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection sur la zone à risque RD de la Rivière
Longvillier au Lamentin**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20130001

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement du système de vidéoprotection
implanté sur la zone à risque de la RD 15 Affluent de la Rivière Longvilliers**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013245-0001 du 02 septembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection d'une caméra sur la zone à risque de la RD 15 affluent de la Rivière Longvilliers au Lamentin ;

Vu la demande déposée par Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection implanté sur la zone à risque de la RD 15 affluent de la Rivière Longvilliers au Lamentin ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection comprenant **1** caméra implanté sur la zone à risque de la RD 15, affluent de la Rivière Longvilliers au Lamentin, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130001**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2013245-0001 du 02 septembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection d'une caméra sur la zone à risque de la RD 15 affluent de la Rivière Longvilliers au Lamentin, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUIL 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE